

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1923)

Rubrik: Décembre 1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 décembre
1923

Ordonnance

concernant

la Vieille-Thièle et la Vieille-Aar.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

Article premier. Vu l'art. 1^{er} de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et en complément de l'ordonnance du 21 novembre 1919 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat, sont rangées dans la catégorie des eaux du domaine public :

la Vieille-Thièle, de sa sortie du lac de Bienne à son embouchure dans le canal de l'Aar à Port, district de Nidau ;

la Vieille-Aar, de sa disjonction du canal de l'Aar, à Aarberg, jusqu'à sa rentrée dans ce canal, à Meienried (districts d'Aarberg, de Nidau et de Büren).

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 décembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Arrêté
concernant
les consignations des étrangers.

14 décembre
1923

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par modification des arrêtés du 16 novembre 1881
et du 11 mars 1891;

Sur la proposition de la Direction de la police,
arrête:

1° Les consignations des étrangers seront faites en espèces. La Direction de la police est autorisée à les placer à la Banque cantonale, à Berne, comme dépôts d'épargnes.

2° L'intérêt à bonifier aux déposants sera toujours inférieur du $1/2 \%$ à celui que la dite banque paye pour les dépôts d'épargnes. Cette différence de $1/2 \%$ sera perçue par la Direction de la police au profit de l'Etat à titre d'indemnité pour le contrôle des dépôts et versements des étrangers.

3° Les intérêts portés à l'avoir des déposants seront capitalisés jusqu'à ce que les consignations atteignent le montant du cautionnement exigé dans chaque cas particulier.

4° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1924. Son exécution ainsi que les arrangements à prendre avec la Banque cantonale relativement aux dépôts susmentionnés incombent à la Direction de la police.

Berne, le 14 décembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

19 décembre
1923

Ordonnance

**modifiant celle du 25 avril 1912 relative à la protection
des plantes sauvages.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. L'ordonnance du 25 avril 1912 relative à la protection des plantes sauvages est modifiée ainsi qu'il suit:

1° A l'art. 1^{er}, il est intercalé, après „plantes sauvages alpines“, les mots „les plantes de marais ou de tourbières“.

2° L'art. 2 est complété d'un nouveau paragraphe, portant:

„La Direction des forêts pourra accorder des permis spéciaux pour enlever des plantes sauvages des espèces susmentionnées, à des fins scientifiques, après avoir pris l'avis de la commission de protection de la nature instituée par la Société bernoise de sciences naturelles, ou d'autres organes compétents.“

3° En l'art. 3, après „plantes sauvages alpines“, il est ajouté: „et des plantes de marais ou de tourbières“.

4° A l'art. 4, le passage „enlever les racines de gentiane“ est remplacé par: „récolter des gentianes“.

Art. 2. Les modifications ci-dessus déployeront leurs effets dès leur publication dans la Feuille officielle. 19 décembre 1923

Berne, le 19 décembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.